



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'ALLIER

**PREFET DE L'ALLIER**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro 10**

**Octobre 2014**

**Edité le 3 novembre 2014**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

**CABINET DU PREFET****Pôle des polices administratives**

5 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2527/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection DECATHLON/VICHY 336 « Les Dalbots » - Route de Charmeil 03700 BELLERIVE/ALLIER

5 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2528/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Eurl Atelier Wilson – bijouterie – 2, rue du Président Wilson – 03200 VICHY

6 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2529/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Bar tabac presse Simon et Cie 52, Boulevard Gametta 03200 VICHY

7 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2530/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Sarl VICTORIA – Ambiance et Styles 2 et 4 boulevard Clémenceau – 03200 VICHY

8 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2531/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Sarl La grenouille – boulangerie – pâtisserie 15, rue du 29 juillet -03300 CUSSET

9 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2532/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Sarl CHAUVIN 11, rue Ampère 03300 CUSSET

10 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2533/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Tabac presse LASCoux LEVROT 14, Avenue de la république 03800 GANNAT

11 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2534/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Sas Sodimage Intermarché 8, route de Cosne – 03210 SOUVIGNY

12 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2535/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection Déchetterie Route de Chazemais – 03190 VALLON-EN-SULLY

12 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2536/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection Sa Courlane Bricomaché 34, rue Pierre et Marie Curie – 03500 ST-POURCAIN/SIOULE

13 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2537/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection LIDL DISCOUNT ALIMENTAIRE Les grands champs – 12, route de St-Pourçain 03110 CHARMEIL

13 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2538/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection Crédit Agricole Centre France 15bis, place du 14 juillet 03600 COMMENTRY

14 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2539/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection NSHV IBIS BUDGET ZAC Les Jalfrettes 03500 ST-POURCAIN/SIOULE

15 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2540/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Tabac presse Nicot 27, rue de la Liberté 03270 ST-YORRE

16 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2541/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Tabac Le Brazza 73, rue Jean Jaurés 03600 COMMENTRY

17 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2542/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Sarl PHARMACIE PEYROUX 4, Place du Monument aux Morts 03380 HURIEL

18 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2543/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Tabac Le Jean Bart Rue les Portes d'Auvernes 03000 AVERMES

19 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2544/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Parking SESAME 6, Avenue Th. De Banville et 5, rue Berthelot 03000 MOULINS

19 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2545/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection CLUB DE BODY FITNESS 1, rue Champollion – La Halle des Sports – 03100 MONTLUCON

20 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2546/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Tabac Le Miscailloux – 1 rue Miascailloux – 03100 MONTLUCON

21 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2547/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection LA HALLE - Rue Albert Einstein – 03100 MONTLUCON

23 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2548/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection FRANCE RESTAURATION RAPIDE – PATAPAIN 105, Avenue Jules Guesde – 03100 MONTLUCON

24 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2549/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection LIDL – Avenue Jules Guesde – 03100 MONTLUCON

25 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2550/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection Mairie de MONTLUCON – Place de la Verrerie – 03100 MONTLUCON

25 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2551/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection Mairie de MONTLUCON Collège Jules Ferry – Rue Condorcet – 03100 MONTLUCON

26 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2553/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin 42, Avenue Albert Thomas 03100 MONTLUCON

26 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2552/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin Montluçon-Richemont 99, avenue Jules Guesde 03100 MONTLUCON

27 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2554/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection CIC LYONNAISE DE BANQUE 17, Place d'Allier 03000 MOULINS

27 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2555/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection Credit Agricole Centre France – 3, avenue Marx Dormoy 03410 DOMERAT

27 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2556/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection Crédit Agricole Centre France 44/46, Place d'Allier – 03000 MOULINS

28 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2557/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection SARL MTLU-NOZ – ZI rue de Pasquis – 03100 MONTLUCON

28 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2558/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection SAS MARAIS DIS LECLERC 22/28, rue Pierre Villon 03100 MONTLUCON

29 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2559/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection France Restauration Rapide (FRR) PATAPAIN 2, route de Villebret 03100 MONTLUCON

29 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2562/2014 en date du 21 octobre 2014 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection CARREFOUR MARCKET 31, rue de la république 03630 DESERTINES

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS**

#### **Bureau des élection, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public**

30 EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2618/14 DU 28 OCTOBRE 2014

Mettant en demeure la SARL Le Moulin de fournir les plans et de réaliser les aménagements prévus au niveau de la micro-centrale hydroélectrique

du Moulin de la Ville, commune de St Pourçain sur Sioule

31 EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2646/14 DU 31 OCTOBRE 2014

Mettant en demeure Monsieur Evrard DE MONSPEY de fournir les éléments relatifs à la mise aux normes de la pisciculture à vocation touristique de l'Etang de Mont, commune de Beaulon

31 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2656/2014 en date du 3 novembre 2014

32 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2657/2014 en date du 3 novembre 2014

#### **Bureau de la circulation**

33 Extrait ARRETE N° \_\_\_2506\_\_\_/2014 Agrément modificatif d'auto-école pour l'Eurl AUTO-ECOLE PIERRE à BELLENAVES

34 Extrait de l'ARRETE N° \_\_\_2505\_\_\_/2014 Agrément modificatif d'auto-école pour l'Eurl AUTO-ECOLE PIERRE à GANNAT

34 Extrait de l'ARRETE Portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

### **MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**

37 A R R Ê T É n° 2576 /2014

41 Arrêté n° 2607 / 2014 accordant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre, en matière police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial dans le département de l'Allier

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

44 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2276/14 du 24/09/2014 relatif aux modalités de destruction de spécimens de l'espèce Grand Cormoran (Phalacrocorax Carbo Sinensis) pendant la saison 2014/2015 dans le département de l'Allier

52 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2311/14 du 29/09/2014 modificatif portant création et modification de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

53 Arrêté interpréfectoral n°2014-1-0915 portant réglementation des activités de Goule propriété du Coseil général du Cher

58 Arrêté n°2014-1-0914 portant règlement particulier du plan d'eau de Sidiaille

64 Extrait de l'arrêté n° 2628/2014 du 29 octobre 2014 fixant le stabilisateur au titre des indemnités compensatoires de handicaps naturels pour la campagne 2014 dans le département de l'Allier

64 Extrait de l'Arrêté n°2651/2014 de SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

69 Extrait de l'Arrêté n°2652/2014 de SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

71 Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT 03/PH/2014/N° 129 Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 03/PH/2014/N° 12 du 17 juin 2014 de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Clairejoie » à Moulins

72 Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 109 Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 64 du 8 juillet 2014 du prix de journée pour l'année 2014 de : L'Institut médico-éducatif « Clairejoie » à Trévol FINISS : 030782932

74 Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 115 Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 67 du 9 juillet 2014 du prix de journée pour l'année 2014 de : L'Institut médico-éducatif « Le Réray » FINISS : 030780076

75 Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 114 Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 62 du 7 juillet 2014 du prix de journée pour l'année 2014 de : L'institut médico-éducatif de Neuville FINESS : 030780738

76 Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 113 Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 71 du 17 juillet 2014 du prix de journée pour l'année 2014 de : L'Institut de Jeunes Aveugles « Les Charmettes » à Yzeure FINESS : 030780340

77 Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 112 Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 65 du 8 juillet 2014 du prix de journée pour l'année 2014 de : L'institut de rééducation « Château de Nérès » à Nérès-les-Bains FINESS : 030780084

79 Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 111 Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 63 du 8 juillet 2014 du prix de journée pour l'année 2014 de : L'Institut médico-éducatif « Emile Guillaumin » à Coulandon FINESS : 030780753

80 Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 110 Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 68 du 9 juillet 2014 du prix de journée pour l'année 2014 de : L'Institut médico-éducatif « La Clarté » à Moulins FINESS : 030780365

81 Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 116 Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 73 du 17 juillet 2014 du prix de journée pour l'année 2014 de : L'Institut médico-éducatif « Le Rocher Fleuri » FINESS : 030780670

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

82 Extrait de l'Arrêté N° 2634/2014 modifiant l'agrément d'un organisme de Services à la Personne N° SAP 775548795

84 Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 775548795 N° SIRET : 77554879500043 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

85 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804606614 N° SIRET : 80460661400019 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

86 DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

<b>PREFECTURE DE L'ALLIER</b>
-------------------------------

**CABINET DU PREFET****Pôle des polices administratives**

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2527/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéo protection

DECATHLON/VICHY 336

« Les Dalbots » - Route de Charmeil 03700 BELLERIVE/ALLIER

Article 1er : Monsieur Damien VIGNAUD, gérant de Decathlon/Vichy 336, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/004. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 4179/2006 du 9 novembre 2006 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

*Le changement de directeur ;*

*La modification du dispositif qui se compose de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure.*

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 4179/2006 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Bellerive-sur-Allier .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2528/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Eurl Atelier Wilson – bijouterie –

2, rue du Président Wilson – 03200 VICHY

Article 1er : Monsieur Arnaud RAISIN, gérant de l'Eurl Atelier Wilson, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0181 .

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Arnaud RAISIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Vichy .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2529/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Bar tabac presse Simon et Cie

52, Boulevard Gametta 03200 VICHY

Article 1er : Monsieur Jean-Guy SIMON gérant du bar tabac Simon et Cie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée six caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0114 .

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Guy SIMON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Vichy .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HერიARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2530/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Sarl VICTORIA – Ambiance et Styles

2 et 4 boulevard Clémenceau – 03200 VICHY

Article 1er : Monsieur Pascal CHICOIS gérant Sarl Victoria – Ambiance et Styles est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0055.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Pascal CHICOIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la

maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Vichy.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Christophe HერიARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2531/2014 en date du 21 octobre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection  
Sarl La grenouille – boulangerie – pâtisserie  
15, rue du 29 juillet -03300 CUSSET

**Article 1er** : Madame Amandine BARRET gérante de la Sarl La Grenouille boulangerie-pâtisserie, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0124 .

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Madame Amandine BARRET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que



dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Cusset .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HერიARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2532/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Sarl CHAUVIN

11, rue Ampère 03300 CUSSET

**Article 1er** : Monsieur Patrick ABRIL, responsable de site Sarl Chauvin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0187.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Monsieur Patrick ABRIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images

captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Cusset .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2533/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Tabac presse LASCOUX LEVROT

14, Avenue de la république 03800 GANNAT

Article 1er : Madame Anne-Marie LASCOUX LEVROT gérante du tabac presse, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0108 .

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Anne-Marie LASCOUX LEVROT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Madame le maire de Gannat .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2534/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Sas Sodimage Intermarché

8, route de Cosne – 03210 SOUVIGNY

Article 1er : Monsieur Hervé PAILLOUX, Président Sas Sodimage Intermarché, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0112 .

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Hervé PAILLOUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Souvigny .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2535/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéo protection

Déchetterie

Route de Chazemais – 03190 VALLON-EN-SULLY

Article 1er : Monsieur Philippe AMIZET, Président du SMIRTOM du Val de Cher, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0050 Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1487/2011 du 3 mai 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

*Le changement de responsable ;*

*La modification du dispositif qui se compose d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures.*

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1487/2011 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Vallon-en-Sully.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2536/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéo protection

Sa Courlane Bricomaché

34, rue Pierre et Marie Curie – 03500 ST-POURCAIN/SIOULE

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe LAVENU, PDG SA Courlane Bricomarché ,est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0095. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1938/2008 du 30 avril 2008 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

*La modification du dispositif qui se compose de onze caméras intérieures et de trois caméras extérieures.*

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1938/2008 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de St-Pourçain/Sioule.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2537/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection

LIDL DISCOUNT ALIMENTAIRE

Les grands champs – 12, route de St-Pourçain 03110 CHARMEIL

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3246/2009 du 7 octobre 2009 à M. Benoit PHILIPPE, directeur régional LIDL est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0026.

Le système autorisé se compose de treize caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 3246/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Charmeil .

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2538/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection

Crédit Agricole Centre France

15bis, place du 14 juillet 03600 COMMENTRY

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 997/1998 du 10 mars 1998, modifié par arrêtés n° 4431/2004 et n° 3251/2009 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0031. Le système autorisé se compose de quatre caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 997/1998 modifié par arrêtés n°4431/2004 et n° 3251/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Commentry.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2539/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection

NSHV IBIS BUDGET

ZAC Les Jalfrettes 03500 ST-POURCAIN/SIOULE

Article 1er : Monsieur Jérôme PHELIPEAU, Président Directeur Général NSHV IBIS Budget, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0096 .

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jérôme PHELIPEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de St-Pourçain/Sioule .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2540/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Tabac presse Nicot

27, rue de la Liberté 03270 ST-YORRE

Article 1er : Monsieur Stéphane NICOT, gérant du tabac presse Nicot, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0093 .

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Stéphane NICOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Saint-Yorre .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2541/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Tabac Le Brazza

73, rue Jean Jaurés 03600 COMMENTRY

Article 1er : Madame Michéle DIOT, gérante du tabac « Le Brazza », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0116 .

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Michéle DIOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Commentry .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2542/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Sarl PHARMACIE PEYROUX

4, Place du Monument aux Morts 03380 HURIEL

Article 1er : Madame Brigitte PEYROUX, gérante Selarl pharmacie Peyroux, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0113 .

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Brigitte PEYROUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire d'Huriel .

Le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2543/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Tabac Le Jean Bart

Rue les Portes d'Avermes 03000 AVERMES

Article 1er : Monsieur Michel PONTA, gérant du tabac « Le Jean Bart », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0109 .

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Michel PONTA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du

code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire d'Avermes.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2544/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Parking SESAME 6, Avenue Th. De Banville et 5, rue Berthelot

03000 MOULINS

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°464/2009 du 16 février 2009 à Monsieur le Maire de Moulins, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0131. Le système autorisé se compose d'une caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 464/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le maire de Moulins.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2545/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

CLUB DE BODY FITNESS

1, rue Champollion – La Halle des Sports – 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Pascal BARTHOT, Président du Club de Body Fitness, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0107.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Pascal BARTHOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2546/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

Tabac Le Miscailloux – 1 rue Miascailloux – 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Lionel DIAS, gérant du tabac « Le Miscailloux », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0115.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Lionel DIAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2547/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection

LA HALLE - Rue Albert Einstein – 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur William FEVRIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0136.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur William FEVRIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2548/2014 en date du 21 octobre 2014  
 Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection  
 FRANCE RESTAURATION RAPIDE – PATAPAIN  
 105, Avenue Jules Guesde – 03100 MONTLUÇON

Article 1er : Monsieur Stéphane PRELY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0123.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Stéphane PRELY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
 Christophe HერიARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2549/2014 en date du 21 octobre 2014  
Autorisant l'installation d'un système de vidéo protection  
LIDL – Avenue Jules Guesde – 03100 MONTLUÇON

Article 1er : Monsieur Nicolas BARBARIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée douze caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0132.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Nicolas BARBARIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD



Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2550/2014 en date du 21 octobre 2014  
 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection  
 Mairie de MONTLUCON –  
 Place de la Verrerie – 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0044. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1971/2012 du 2 juillet 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

*La modification du dispositif qui se compose de cinq caméras visionnant la voie publique*

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1971/2012 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2551/2014 en date du 21 octobre 2014  
 Autorisant la modification d'un système de vidéo protection  
 Mairie de MONTLUCON  
 Collège Jules Ferry – Rue Condorcet – 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0156 . Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3271/2011 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

*La modification du dispositif qui se compose de deux caméras visionnant la voie publique*

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3271/2011 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2552/2014 en date du 21 octobre 2014  
 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection  
 Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin Montluçon-Richemont  
 99, avenue Jules Guesde 03100 MONTLUCON

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3256/2009 du 7 octobre 2009 à Monsieur le responsable protection Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0036.

Le système autorisé se compose de six caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 3256/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2553/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéo protection

Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin

42, Avenue Albert Thomas 03100 MONTLUÇON

Article 1er : Monsieur le responsable sécurité Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0035 . Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3255/2009 du 7 octobre 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

*La modification du dispositif qui se compose de six caméras intérieures et d'une caméra extérieure.*

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3255/2009 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2554/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection

CIC LYONNAISE DE BANQUE

17, Place d'Allier 03000 MOULINS

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1945/2008 du 30 avril 2008 modifié par arrêté préfectoral n° 3258/2009 du 7 octobre 2009 à Monsieur le chargé de sécurité CIC Lyonnaise de Banque, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0038.

Le système autorisé se compose de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1945/2008 modifié par arrêté n° 3258/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Moulins .

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2555/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéo protection

Credit Agricole Centre France –

3, avenue Marx Dormoy 03410 DOMERAT

Article 1er : Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0032. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1001/98 modifié par arrêtés préfectoraux n° 4431/2004 et n° 3252/2009 susvisés.

Article 2 : Les modifications portent sur :

*La modification du dispositif qui se compose de trois caméras intérieures.*

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1001/98 modifié par arrêtés n° 4431/2004 et n° 3252/2009 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Domérat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2556/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéo protection

Crédit Agricole Centre France

44/46, Place d'Allier – 03000 MOULINS

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1013/98 du mars 1998, modifié par arrêtés préfectoraux n°3434/2003 du 29 septembre 2003 et n°3254/2009 du 7 octobre 2009 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0034. Le système autorisé se compose de sept caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1013/98 modifié par les arrêtés préfectoraux n°3434/2003 et n° 3254/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Moulins.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2557/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéo protection

SARL MTLU-NOZ – ZI rue de Pasquis – 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Pascal DURIEUX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/004 .Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3259/2009 du 7 octobre 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

*La modification du dispositif qui se compose de quatre caméras intérieures*

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3259/2009 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2558/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéo protection

SAS MARAIS DIS LECLERC

22/28,rue Pierre Villon 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Mathieu BUCHARD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0063. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1935/2007, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 209/2010 et n° 1494/2011 susvisés.

Article 2 : Les modifications portent sur :

*Le changement de directeur*

*La modification du dispositif qui se compose de vingt caméras intérieures et d'une caméra extérieure.*

*La modification de la durée de conservation des images, 8 jours au lieu de 15 précédemment.*

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1935/2007 modifié par arrêtés préfectoraux n° 209/2010 et n° 1494/2011 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2559/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéo protection

France Restauration Rapide (FRR) PATAPAIN

2, route de Villebret 03100 MONTLUÇON

Article 1er : Monsieur Stéphane PRELY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0187 Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 259/2014 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

*La modification du dispositif qui se compose de deux caméras intérieures.*

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 259/2014 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Montluçon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HÉRIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2562/2014 en date du 21 octobre 2014

Autorisant la modification d'un système de vidéo protection

CARREFOUR MARCKET

31, rue de la république 03630 DESERTINES

Article 1er : Monsieur Michaël PIOT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0029 Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3249/2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

*Le changement de directeur*

*La modification du dispositif qui se compose de dix caméras intérieures et deux caméras extérieures.*

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3249/2009 demeure applicable.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à M. le maire de Désertines.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe HÉRIARD

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS**

**Bureau des élection, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public**

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2618/14 DU 28 OCTOBRE 2014**

**Mettant en demeure la SARL Le Moulin de fournir les plans et de réaliser les aménagements prévus au niveau de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Ville, commune de St Pourçain sur Sioule**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation d'arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral n° 818/14 du 1<sup>er</sup> avril 2014 mettant en demeure la SARL Le Moulin de fournir les plans au plus tard le 30 avril 2014 pour une partie des aménagements et au plus tard le 15 juin 2014 pour l'autre partie des aménagements et de réaliser la passe à poissons au barrage de prise d'eau avant le 31 décembre 2014 est abrogé.

**Article 2 : Objet et délai d'exécution**

La SARL le Moulin (ci-après dénommée le permissionnaire), domiciliée ZI Nord 80700 ROYE, représentée par Messieurs VILLAIN Christophe et VILLAIN Frédéric, est mise en demeure de respecter l'échéancier suivant :

- Les plans modifiés en fonction des remarques portées dans le courrier de la Préfecture du 18 août 2014 et dans celui joint au présent projet d'arrêté et relatifs au projet de troisième turbine de type vis hydrodynamique et à la phase travaux devront être déposés à la DDT dans un délai d'un mois suivant la date de réception du présent arrêté. Ces plans devront remplir les conditions nécessaires à l'obtention du visa prévu par l'article R 214-77 du code de l'environnement.
- Les travaux à réaliser au niveau du barrage de prise d'eau et au niveau de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Ville devront débuter au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2015. La remise en service de la micro-centrale ne pourra intervenir qu'à l'issue de la procédure de récolement desdits travaux prévue par l'article R 214-78 du code de l'environnement.
- les travaux à réaliser au niveau de la passe à poissons du barrage du Bras de la Vierge devront être réalisés concomitamment aux travaux de construction du dispositif de franchissement du radier du pont de la RD 2009.

**Article 3 : Sanctions**

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par l'article 2 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Fait à Moulins, le 28 octobre 2014**

**Signé David-Anthony DELAVOËT**

Le texte complet de cet arrêté peut aussi être consulté à la Préfecture de l'Allier et sur le site internet [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr).

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2646/14 DU 31 OCTOBRE 2014**

**Mettant en demeure Monsieur Evrard DE MONSPEY de fournir les éléments relatifs à la mise aux normes de la pisciculture à vocation touristique de l'Etang de Mont, commune de Beaulon**

**Article 1 : Objet et délai d'exécution**

Monsieur Evrard DE MONSPEY, domicilié 55 avenue de la Motte Picquet 75015 PARIS, est mis en demeure de fournir les éléments ci-dessous avant le 31 janvier 2015 :

- Dispositions envisagées et échéancier de travaux permettant la restitution et le contrôle d'un débit réservé conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Cet échéancier de travaux devra prévoir une fin des travaux antérieure au 31 décembre 2015.
- Dispositions envisagées et échéancier de travaux pour faire passer, à nouveau, le ruisseau des Pellertiers au travers de la grille et assurer ainsi l'état de cloture du plan d'eau. Cet échéancier de travaux devra prévoir une fin des travaux antérieure au 31 décembre 2015.
- Réalisation du protocole d'analyse indiqué dans le dossier de déclaration du plan d'eau en pisciculture à vocation touristique et fourniture des premiers résultats d'analyse ou justification de la demande de modification de ce protocole.

**Article 2 : Sanctions**

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Fait à Moulins, le 31 octobre 2014**

**Signé David-Anthony DELAVOËT**

Le texte complet de cet arrêté peut aussi être consulté à la Préfecture de l'Allier et sur le site internet [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr).

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2656/2014 en date du 3 novembre 2014**

**Département de l'Allier**

**Aménagement du carrefour des Jacquets (RD 906)**

**Commune d'Abrest**

***DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclaré d'utilité publique, tel qu'il figure au dossier annexé à l'original du présent arrêté, le projet du Département de l'Allier d'aménagement du carrefour des Jacquets (Route Départementale 906) sur le territoire de la commune d'Abrest.

**Article 2 :** Le Département de l'Allier est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 :** L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié à la mairie d'Abrest et à la Sous-Préfecture de Vichy.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Vichy, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier, Monsieur le Maire d'Abrest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**David-Anthony DELAVOËT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2657/2014 en date du 3 novembre 2014**

**Département de l'Allier**

**Projet d'aménagement de carrefour  
Routes départementales 989 et 127  
Commune de Montcombroux les Mines**

***DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclaré d'utilité publique, tel qu'il figure au dossier annexé à l'original du présent arrêté, le projet du Département de l'Allier d'aménagement du carrefour des routes départementales 989 et 127 sur le territoire de la commune de Montcombroux les Mines.

**Article 2 :** Le Département de l'Allier est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.



**Article 3 :** L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié à la mairie de Montcombroux les Mines et à la Sous-Préfecture de Vichy.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Vichy, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier, Madame le Maire de Montcombroux les Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet er par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**David-Anthony DELAVOËT**

**Bureau de la circulation**

**Extrait ARRETE N° 2506/2014 Agrément modificatif d'auto-école pour l'Eurl AUTO-ECOLE PIERRE à BELLENAVES**

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2212/2014 en date du 17 septembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Madame TIXIER Fanny est autorisée à exploiter, sous le n° **E 14 003 0010 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Eurl AUTO-ECOLE PIERRE situé Place de la Mairie à BELLENAVES à compter du 09 septembre 2014.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à l'intéressée et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

## INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

**Extrait de l'ARRETE N° 2505/2014 Agrément modificatif d'auto-école pour l'Eurl AUTO-ECOLE PIERRE à GANNAT**

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1787/2014 en date du 18 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

**Madame TIXIER Fanny est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 003 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Eurl AUTO-ECOLE PIERRE situé 89, Avenue St James à GANNAT à compter du 09 septembre 2014.**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à l'intéressée et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

## INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

**Extrait de l'ARRETE Portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté n° 3179/ 2011 du 23 novembre 2011 est abrogé.

Article 2: Il est procédé au renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 3 : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées dans les communes du département de moins de 20 000 habitants.

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, elle est composée comme suit :

### I – Représentants de l'Administration

#### Police nationale

Titulaire : M. Mickaël DELBOS, capitaine

Suppléant : M. Stéphane DUPUIS, capitaine

Ou selon la territorialité du dossier

#### Gendarmerie nationale

Titulaire : M. Alain JALICOT, capitaine

Suppléant : M. Vincent WACHALA, capitaine

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Titulaire : M. Jean-Philippe SIMON

Suppléant : M. Sébastien ORON

#### Direction Départementale des Territoires

Titulaire : M. Jean-Baptiste AUTISSIER

Suppléant : M. Norbert COFFY

### II – Représentants des organisations professionnelles

#### Syndicat des Artisans du Taxi de l'Allier

Titulaire : M. Jacky RENAUD

Titulaire : M. Philippe LAGARDE

Suppléant : M. Daniel COIFFIER

Suppléant : M. Patrick JORRAND

#### Fédération Départementale des Taxis Indépendants de l'Allier

Titulaire : M. Roger MESTRES

Titulaire : M. Pierre BAYON

Suppléant : M. Bernard ZIANI

Suppléant : M. Jacky LHERITIER

### III – Représentants des usagers

Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier

Titulaire : M. Dominique BAGUET

Suppléant : M. Dominique LEGRAND

Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

Titulaire : M. Gérard HATAB

Suppléant : M. Claude LABELLE

Conseil National des Professions de l'Automobile

Titulaire : M. Gilles DALLOIS

Suppléant : M. Dominique CHAUVIN

Comité Départemental de l'Allier de la prévention routière

Titulaire : M. Gérard COUPY

Suppléant : M. Alain GUICHON

Sont également désignés en qualité de membres associés à cette commission avec voix consultative :

- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Allier représenté par M. Raphaël MEROT (membre titulaire) et M. Marc LEBROU (membre suppléant).
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie représenté par Mme Aurélie GOBERT (membre titulaire) et M Christophe CHAULIAGUET (membre suppléant).

Article 4 : Les représentants des administrations, des organismes professionnels et des usagers ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de un an. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : En matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'Administration, dans les sections spécialisées désignés à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après

une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Moulins, le 3 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : David-Anthony DELAVOËT

### **MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**

#### **PREFET DE L'ALLIER**

**Le Préfet de l'Allier Le Président du Conseil Général de l'Allier**

## **A R R Ê T É n° 2576 /2014**

**Vu** la loi n° 1982-613 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n°2008-162 du 22 décembre 2005 et n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n°2638/2010 du 6 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative des gens du voyage ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Allier ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission consultative présidée conjointement par le Préfet de l'Allier et le Président du Conseil Général de l'Allier, associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, comprend :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant.

### **Représentants désignés par le Préfet :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant,
  
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

### **Représentants désignés par le Président du Conseil Général :**

- M. Dominique BIDEET, vice-président du conseil général, chargé du développement durable, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, maire de Bellenaves, en tant que titulaire,
  - M. Pascal PERRIN, vice-président du conseil général, chargé des solidarités, de l'insertion, du logement et de la politique de la ville, maire d'Yzeure, en tant que suppléant,
  
- M. Nicolas THOLLET, vice-président du conseil général, maire de Pouzy-Mesangy, en tant que titulaire,
  - M. Daniel ROUSSAT, conseiller général, en tant que suppléant,
  
- M. Bernard DILLARD, conseiller général, en tant que titulaire,
  - M. Gabriel MAQUIN, conseiller général, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Vichy, en tant que suppléant,

- M. Christian CORNE, conseiller général, en tant que titulaire,
  - M. André BIDAUD, conseiller général, maire de Chantelle, vice-président de la communauté de communes en pays st-pourcinois, en tant que suppléant.

**Représentants des communes désignés par l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :**

- M. Michel GUYOT, Adjoint au maire de St-Germain-des-Fossés, en tant que titulaire,
- Mme Martine DEMARQUE, Adjointe au maire de Saint-Rémy-en-Rollat, en tant que suppléante,
- M. Christian COURRALY, adjoint au maire de Villeneuve-sur-Allier, en tant que titulaire,
- M. Michel LASSOT, Maire de Chassenard, en tant que suppléant,
- M. Roger VOLAT, adjoint au maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule, en tant que titulaire,
- M. Thierry MARTIN DOUYAT, adjoint au maire de Saint-Germain-de-Salles, en tant que suppléant,
- Mme Elisabeth BOUSSAC, conseillère municipale de Montluçon, en tant que titulaire,
- M. Patrick PORTET, conseiller municipal de Commentry, en tant que suppléant.

**Personnalités représentant les associations intervenant auprès des gens du voyage :**

- M. Bruno PERRIN, représentant dans l'Allier de l'association pour la promotion des gitans et voyageurs en Auvergne (APGVA), Centre Jean Richepin, rue Sidoine Apollinaire - 63000 Clermont-Ferrand.
- M. Joseph CHARPENTIER, Directeur général de l'association nationale et européenne « SOS GENS DU VOYAGE », 119, rue Sadi Carnot - 93700 Drancy, et son suppléant : M. Thierry CHAUVEAU, trésorier de l'association.
- M. Gérard LACROIX, représentant titulaire de l'association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT), et son suppléant : M. Philippe FRANCOIS, Poste Restante 03100 St Victor.

- M. René RODIER, représentant local des gens du voyage, rue Eugénie Desgouttes - 03700 Bel-lerive-sur-Allier.
- Mme Ghislaine DEGOULANGE, coordinatrice du programme de réussite éducative (PRE) de la ville de Moulins, et sa suppléante : Mme Stéphanie BEAUREGARD (animatrice).

**Représentant désigné par la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier :**

- Titulaire : M. Philippe MORET Suppléant : M. Patrice BOGROS

**Représentant désigné par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier :**

- Titulaire : Mme Christelle KISSANE Suppléant : Mme Hélène MILLET

**Article 2** - Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Allier, à Moulins.

**Article 3** - La commission se réunit au moins deux fois par an.

**Article 4** - L'arrêté n°2638/2010 du 6 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative des gens du voyage est abrogé.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services Départementaux, les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département.

Moulins, le 22 octobre 2014

Le Préfet de l'Allier, Le Président du Conseil Général de l'Allier,  
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Signé

Arnaud COCHET

Le Vice-Président chargé de l'Insertion, de l'Economie  
Solidaire, de l'Habitat et du Logement

Signé

Pascal PERRIN



## PREFET DE L'ALLIER

Arrêté n° 2607 / 2014  
accordant délégation de signature à M. Yves CASTEL,  
directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
en matière police de l'eau, de la navigation, de la pêche  
et de gestion du domaine public fluvial dans le département de l'Allier

Le préfet de l'Allier

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant en conseil des ministres M. Arnaud COCHET préfet du département de l'Allier,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 nommant M. Yves Castel, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-4057 du 27 octobre 2006 portant constitution d'un service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche dans le département de l'Allier et notamment son article 3,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-4057 du 27 octobre 2006 que la compétence de la direction départementale des territoires de la Nièvre, pour les missions de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et la gestion du domaine public fluvial, excède l'étendue du département de la Nièvre et s'étend dans le département de l'Allier,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,

### Arrête

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences dans le département de l'Allier, telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2006-4057 du 27 octobre 2006 portant constitution d'un service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche dans ce département, les décisions, pièces et documents ci-après énumérés :

#### I – Gestion et conservation du domaine public fluvial

- Autorisations d'occupations temporaires (article R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Délimitation du domaine public fluvial (article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques)
- Travaux et prise d'eau (article L. 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Convention de gestion et de transfert de gestion (article L.2123-2 et L.2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques), superpositions d'affectations (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Affermage des lots de pêche et de chasse au gibier d'eau attribués par adjudications ou locations amiables.

#### II – Police de la navigation

- Autorisation de stationnement (article R.4241-54 du code des transports)
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (article R.4241-38 du code des transports )

### III – Police de la pêche

- Autorisation d'exercer la pêche
- Autorisation des pêches électriques à des fins scientifiques
- Délivrance des licences de pêcheur aux lignes et aux engins (R. 435-7 du code de l'environnement)
- Instruction des dossiers d'infractions réglés de façon transactionnelle et propositions de transaction pénale,

### IV – Police de l'eau

- Actes relatifs à l'instruction des procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L.214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement,
- Autorisations de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du code de l'environnement),
- Récépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement),
- Mises en demeure au titre de l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,
- Mises en œuvre des dispositions nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement).

Article 2 : En application de l'article 44-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, le directeur départemental des territoires de la Nièvre peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Allier et le directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Allier.

Moulins, le 24 octobre 2014

Le Préfet,  
Signé

Arnaud COCHET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2276/14 du 24/09/2014  
relatif aux modalités de destruction de spécimens de  
l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*)  
pendant la saison 2014/2015 dans le département de l'Allier**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives en étangs ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

**Article 2** : Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents mandatés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

**Article 3** : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article R. 424-9 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

**Article 4** : L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction, doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

**Article 5** : Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

**Article 6** : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A de l'Allier (en précisant la date de prélèvement, le lieu et le contexte de capture) qui les transmettra à la Fédération Nationale de la Pêche en France.

**Article 7** : Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint en fin de campagne, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de MONTLUCON et VICHY, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, le Président de la fédération départementale des A.A.P.M.A, le chef du service départemental de l'ONEMA, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

MOULINS, le 24 septembre 2014  
P/Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Serge BIDEAU

### *Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs*

La demande visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est adressée au Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes et au vu des demandes transmises par les exploitants piscicoles, des autorisations individuelles pourront être délivrées.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures extensives en étang, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 550 animaux.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits. Un compte-rendu des tirs doit impérativement être envoyé à la D.D.T. (par voie postale ou par courriel) pour les 15 novembre 2014, 15 décembre 2014, 15 janvier 2015, 15 février 2015 et 5 mars 2015.

A défaut de la transmission de ces documents, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

## Annexe 2

### *Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors de piscicultures*

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **390 animaux**.

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A de l'Allier adressera un compte-rendu des tirs sur les eaux libres pour le 15 novembre 2014, le 15 décembre 2014, le 15 janvier 2015, puis tous les 15 jours jusqu'au 28 février 2015.

Les sites et les intervenants désignés sur proposition de Monsieur le Président de la Fédération départementale des A.A.P.P.M.A chargés de l'exécution des tirs de régulation, sont les suivants :

#### **1- Lots AAPPMA**

##### **→ Rivière Sioule Amont - Communes d'EBREUIL et CHOUVIGNY (AAPPMA Ebreuil) :**

- |                   |                     |                   |
|-------------------|---------------------|-------------------|
| - Bernard ROUMY   | - David ROUMY       | - Maurice ABRAHAM |
| - Pascal BOILOT   | - Jean Marc BUVAT   | - Pascal CARTOUX  |
| - Pierre CARTOUX  | - Jean DANIEL       | - Jacky DUBOIS    |
| - Jean Gil ORLAT  | - Jacques PASQUIER  | - Louis PHILIPPE  |
| - Michel CERANDON | - Christian PECHOUX | - Jean MONDET     |

##### **→ Rivière Sioule - Communes de SAINT BONNET ROCHEFORT, BEGUES, MAZERIER, JENZAT, SAINT GERMAIN DE SALLES, LE MAYET D'ECOLE, BARBERIER, BROUT VERNET (AAPPMA Gannat) :**

- |                        |                           |                   |
|------------------------|---------------------------|-------------------|
| - Joseph BEAUSSARON    | - Eric GARDET             | - Thierry MICHAUD |
| - Jean Pierre GONNARD  | - Jean Luc GILBERT        | - Philippe SARRON |
| - Jean Claude DOMINICI | - Roland MOUNIN           | - Bruno MEUNIER   |
| - Pascal MEUNIER       | - Patrick LAMBERSEND      | - Roland LEBRETON |
| - Gilles MATHAT        | - Paul GIBBE              | - Patrice PINOT   |
| - Hervé CROCHET        | - Sébastien VIDAL         | - Jacques HOHBERG |
| - Jean-Louis BLANC     | - Denis CROISET           | - Robert CHOMONT  |
| - William XHAFLAIRE    | - Willy XHAFLAIRE         | - Sébastien LAMI  |
| - Jean-Louis LEBEAU    | - Mélissa LAMI-DESBUISSON |                   |

##### **→ Rivière Sioule Aval - Communes de BAYET, BARBERIER, CONTIGNY et SAINT POURCAIN SUR SIOULE (AAPPMA Saint Pourçain sur Sioule) :**

- |                         |                    |                   |
|-------------------------|--------------------|-------------------|
| - Bruno LERAY           | - Michel DESPALLES | - Marcel BRUN     |
| - Gérard GUINOT         | - Jean Luc LAFOND  | - Eric AVIGNON    |
| - Julien AVIGNON        | - Joël LAMOUCHE    | - Maurice TABUTIN |
| - Georges BERAUD        | - Michel MORAND    | - Alain MICHALET  |
| - Jean-Marc CHAMPAGNAT- | - Jean-Louis RABET | - Jérôme GIRARD   |
| - Jean-Pierre BOUCHON   | - Dominique MALOT  | - Michel PUYET    |
| - Christian ROBIN       |                    |                   |

➔ Rivière Bouble Amont – Commune de LOUROUX de BOUBLE (AAPPMA de Louroux de Bouble)

- |                |                 |              |
|----------------|-----------------|--------------|
| - Gérard JASON | - Yannick DUJON | - Joël DUJON |
|----------------|-----------------|--------------|

➔ Rivière Bouble - Communes de SAINT POURCAIN SUR SIOULE, BAYET et CHAREIL CINTRAT (AAPPMA Saint Pourçain sur Sioule) :

- |                |                    |                    |
|----------------|--------------------|--------------------|
| - Bruno LERAY  | - Jean-Louis RABET | - Michel DESPALLES |
| - Marcel BRUN  | - Gérard GUINOT    | - Jean Luc LAFOND  |
| - Eric AVIGNON | - Julien AVIGNON   | - Christian ROBIN  |

➔ Rivière Besbre - Communes de LAPALISSE, SAINT PRIX et LE BREUIL (AAPPMA Lapalisse) :

- |                      |                     |                     |
|----------------------|---------------------|---------------------|
| - André BRENON       | - Marc LEFEVRE      | - Alain LEFEVRE     |
| - Jérôme LEFEVRE     | - Robert LAREURE    | - Christian BARDET  |
| - Alain EGAL         | - Alain DONNAT      | - Fernand LEBRUN    |
| - Michel ALBERTETTI  | - Jean-Paul LEFEVRE | - Julien ALBERTETTI |
| - Johannes MONAT     | - Didier CHARGUEROT | - Alain MARTIN      |
| - Damien LEFEVRE     | - Roger LEFEVRE     | - Marcel LEFEVRE    |
| - Jean-Paul NAFFETAS |                     |                     |

➔ Rivière Besbre - Communes de VAUMAS, CHATELPERRON, JALIGNY SUR BESBRE, THIONNE, CHAVROCHES, TREZELLES (AAPPMA Jaligny sur Besbre) :

- |                        |                        |                       |
|------------------------|------------------------|-----------------------|
| - Pascal CHATELIER     | - Romain CHATELIER     | - Claude CHATELIER    |
| - Jean-Marc DESMOULINS | - Didier DESMOULES     | - Régis CURRY         |
| - Marcel JALLET        | - Jean-Philippe LASSET | - Philippe LAVAUD     |
| - Samuel NAFFETAS      | - Guy BUSSET           | - Pascal GIROUX       |
| - Didier BONIN         | - Alain SELLIER        | - François PAILLARDIN |
| - Jean BILLAUD         | - Jacques DELPUECH     | - Jean-André VALETTE  |
| - Bernard PEJOUX       | - Bernard TIERSONNIER  | - Gérard MARCHANDEAU  |
| - François PASQUET     | - Charles NIZIER       | - Olivier TALON       |
| - Julien TALON         | - Gilles TALON         | - Daniel TALON        |
| - Pascal DURANTEL      | - Jean-Louis CIVET     | - Martial CIVET       |

➔ Rivière Besbre - Commune de SAINT CLEMENT (AAPPMA Saint Clément) :

- |                     |                    |                       |
|---------------------|--------------------|-----------------------|
| - Baptiste AFFAIRE  | - Jean-Luc AFFAIRE | - Arnaud BLETTERY     |
| - Jean-Pierre CORRE | - Daniel DAVID     | - Jean-Yves MATICHARD |



- |                   |                     |                         |
|-------------------|---------------------|-------------------------|
| - Raymond MOUTTET | - Jacques RAYMOND   | - Patrice VAN BELLEGHEM |
| - Philippe VERRUY | - Jean VERRUY       | - Christophe VIAL       |
| - Pascal VIAL     | - Franck CARRIER    | - Franck EPINAT         |
| - Didier GARDES   | - André LAFAYE      | - Gervais LAFAYE        |
| - Henri LAURENT   | - Bernard PRESLE    | - Gérard RAMILLIEN      |
| - Roland RIGOLET  | - Jean-Claude ROCHE | - Marcel SAUVE          |

→ Rivière Allier – du pont de Chazeuil au pont de SAINT LOUP (AAPPMA de Varennes sur Allier) :

- |                     |                      |                  |
|---------------------|----------------------|------------------|
| - Marcel BOIT       | - André PEJOUX       | - Ludovik PEJOUX |
| - Marcel CHAVROCHE  | - Robert RAY         | - Pierre BURLOT  |
| - Christophe GIRARD | - Michel TINET       | - Henry GUILLOT  |
| - Gérard BLAIDONE   | - Denise BLAIDONE    | - Bruno LERAY    |
| - Michel DESPALLES  | - Robert MARCHANDEAU | - Roger TOMS     |
| - Jean-Louis RABET  |                      |                  |

→ Boire et Recul PIERRE TALON, commune d'ABREST (APPMA Vichy)

- |                     |                   |                   |
|---------------------|-------------------|-------------------|
| - Patrice BOURNADET | - Josué GARGOWITZ | - Christophe MURE |
| - Eric DEGIOVANNI   |                   |                   |

→ Rivière Allier – de la lisière nord du Hameau des Jarrauds au confluent du ruisseau de la Merlaude, boire et recul des Citées – plan d'eau de la Marceau (AAPPMA Saint Yorre) :

- |                    |                  |                  |
|--------------------|------------------|------------------|
| - Gérard FAURE     | - Roger MARINONI | - Robert BORDOIS |
| - Roger BESSONNARD | - Gaby LAFAY     | - Pascal LIOTARD |
| - Jean Paul DUFOUR | - James GAMET    | - Franck GAMET   |

→ Rivière la Bieudre – communes du VEURDRE et CHÂTEAU SUR ALLIER (AAPPMA Le Veurdre)

:

- |                         |                    |                    |
|-------------------------|--------------------|--------------------|
| - Camille BERTRAND      | - Laurent BERTRAND | - Sébastien CARRAT |
| - Jean-Michel CHALUMEAU | - Pierre DECHAUME  | - Mario MEUNIER    |
| - Romain MEUNIER        | - Lucas PESLARD    | - Christophe SIMON |
| - Laurent VILLATTE      |                    |                    |

→ Rivière Cher – du moulin d'Enchaume (commune de VAUX) au pont de VALLON EN SULLY – de la confluence de l'Aumance (commune de MEAULNE) au pont d'URCAY – retenues de Prat et de Rochebut – étangs de la Mitte (AAPPMA Montluçon) :

- |                      |                          |                       |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Alain AUCOUTURIER  | - Robert BERTRAND        | - René DEGONDE        |
| - Christian JUILLARD | - Charles Antoine MARTIN | - Joël BARBERIS-NEGRA |
| - Marc BENTI         | - Emmanuel BOUGEROL      | - Roger CHEMINET      |
| - Julien LAFONT      | - Jean-Claude PEGOT      | - Alain DECOMBREDET   |
| - Didier DELAGE      | - Gilles MONGARNY        | - Guillaume LIDEO     |
| - Guy MAZET          | - Antonio CASILLAS       |                       |

→ Rivière Cher – du pont d'URCAY à limite Allier/Cher (AAPPMA Urçay) :

- Robert MONTBRAULT                      - René FOUCAT                      - Alain LAVILLE
- Christian RIBEAUDEAU                  - Anthony RIBEAUDEAU              - Dominique CANIFET
- Kevin CANIFET

→ Rivière Cher, commune de VALLON EN SULLY (AAPPMA Vallon en Sully) :

- Loïc SARTIN                                  - Bernard BONNEAU                  - Jérôme ROY

→ Rivière Aumance, commune de HERISSON (AAPPMA Hérisson) :

- lieu-dit « la Grivolée » : Jean-Marie LAURENT – Daniel ALINOT
- lieux-dits « les Petits Ingarents » et « l'Escargot » : Denis BONNEAU – Laetitia BONNEAU
- lieu-dit « moulin de Gateuil » : Marc FOSSE
- lieu-dit « côte de Gateuil » : Pierre CORDEAU – Marc FOSSE
- lieux-dits « la côte du Lac, Bel Air, les Malvaux » : Eric GUILLEMARD – Mickaël GUILLEMARD – Jean Claude VENUAT – Jean-Paul MATHIAUX – Daniel ALINOT – Jean-Yves ALINOT

→ Etangs de Montmurier et de la Maillerie, commune de VILLEBRET (AAPPMA Nérès les Bains) :

- Auguste DE SOUZA                      - Jean-Marc GAYOD

→ Rivière le Venant, commune de DEUX CHAISES :

- Michel LAFAYE                              - Jacques LEGER

→ Rivière Loire (lot D7) : lieu-dit « la Motte aux oies », commune de GANNAY SUR LOIRE (AAPPMA Gannay sur Loire) :

- Daniel RAGON                              - Louis CHAUDRON                      - Marc VOISIN
- Joël LALOI                                  - Maxime MARION                      - Jean-Claude NIVOT

**2- Lots chasseurs pour le gibier d'eau****→ Rivière Allier (lot A3) – du pont Boutiron au pont Noir (pont SNCF Saint Germain des Fossés) :**

- Jacques BRANCHE	- Bruno DEBITON	- Jacques SEGUIN
- Eric BOILON		

**→ Rivière Allier (lot A4) – du pont de Billy au pont de Chazeuil) :**

- Jacky ALLAIX	- Patrick BARDET	- Antoine BELAUD
- Fabrice BOILON	- Dominique IBERT	- Jean RAY
- Robert RAY	- Jean-Louis THOMAS	

**→ Rivière Allier (lot A5) – du chemin de Chavennes au pont de Villeneuve sur Allier :**

- Benoît BOULLE	- Sébastien GAYET	- Arnaud LARAIZE
- François LARAIZE	- Jean-Marie MICHAUD	

**→ Rivière Allier (lot A6) – du pont de Villeneuve sur Allier à Port Barreau Saint Léopardin d'Augy :**

- Jean Bruno DAUDRUY	- Benoît DELOME	- Loïc GRANDCLEMENT
- Arnaud MELLOUX	- Alexis MOULIN	- Rémi THEVENET

**→ Rivière Allier (lot A7) – de Port Barreau Saint Léopardin d'Augy à la confluence du Nizon (limite Allier/Cher) :**

- Olivier PICOT	- Sylvain COGNARD	- Guillaume DESFLIPPON
- Pierre de GARIDEL	- Olivier DUPONT	- Maurice MOULIN
- Bertrand ODIN	- Françoise TRONCY	

**→ Rivière Cher (lot C1) – du barrage du Moulin d'Enchaume au pont de Nassigny :**

- Jean-Michel BOUSSANGE	- Guy DAUMONT	- Vincent DAUMONT
- David DAUMONT	- Mathieu MAURE	- Jacques PROSPER

**→ Rivière Cher (lot C2)– de la Métairie Basse Vallon en Sully à l'Etelon (limite départementale Allier/Cher) :**

- Bernard BAUDIN	- Mathieu BAUDIN	- Rémy FLUZAT
- Félix D'ALIGNY	- Alexandre SOUDRY	- Anthony THUAL
- Laurent THUAL	- Bernard VENUAT	- Lucien DOS SANTOS
- Samuel PISTER	- David RODIER	- Mathieu DUPLAIX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2311/14 du 29/09/2014  
modificatif portant création et modification de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1119/2013 du 19 avril 2013 susvisé portant création et composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi qu'il suit pour le paragraphe suivant :

*« - deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :*

<p>- <i>Titulaire</i> : M. HENRIOT Jérôme Conservatoire d'Espaces Naturels Maison des Associations Rue des Ecoles 03500 CHATEL DE NEUVRE</p>	<p><i>Suppléant</i> : M. BUCHET Stéphane Conservatoire d'Espaces Naturels Maison des Associations Rue des Ecoles 03500 CHATEL DE NEUVRE. »</p>
--	--

**Article 2** : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 1119/2013 du 19 avril 2013 susvisé portant création et composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi qu'il suit pour le paragraphe suivant :

*« - un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :*

<p>- <i>Titulaire</i> : M. HENRIOT Jérôme Conservatoire d'Espaces Naturels Maison des Associations Rue des Ecoles 03500 CHATEL DE NEUVRE ».</p>	<p><i>Suppléant</i> : M. JOUIN Claude Société des Amis de la Forêt de Tronçais 2 la Bouteille 03350 LE BRETHON</p>
---	--

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1119/2013 du 19 avril 2013 susvisé portant création et composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage restent inchangées.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission et de ses formations spécialisées ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

MOULINS, le 29 septembre 2014  
P/Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Serge BIDEAU



PRÉFECTURE DU CHER

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2014-1-0315**  
 portant réglementation des activités sur le domaine de Goule,  
 propriété du Conseil général du Cher

\*\*\*\*\*

ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2000-1-0644 DU 22 JUIN 2000

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Le préfet de l'Allier,

VU le code des Transports, notamment son article L.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN);

VU le code de l'Environnement, notamment le titre III du livre 4ème ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1974 portant approbation d'une réserve de chasse ;

VU le bail du 15 février 1973 par lequel le Conseil général du Cher loue à "l'Union fraternelle des pêcheurs à la ligne de Bessais-le-Fromental et des environs" le droit de pêche sur le réservoir de l'Auron dit étang de Goule ;

VU le procès-verbal des 21 et 26 mars 1976 de la commission dite de l'étang de Goule ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-0644 du 22 juin 2000, portant réglementation des activités sur le domaine de Goule, propriété du Conseil général du Cher ;

CONSIDÉRANT que suite à la codification, par les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013, de la quatrième partie réglementaire du code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure, un nouveau règlement général de police (RGP), prévu à l'article L. 4241-1 du code des transports, a été adopté.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, chargé de la police de la navigation ;

**ARTICLE 4 : MATÉRIALISATION DU BALISAGE (cf plan joint en annexe)**

La zone d'évolution des activités nautiques est délimitée en amont par le pont de Sausseux et à l'aval par la digue.

La séparation de la zone de baignade est effectuée de façon permanente par un double balisage, ligne d'eau et bouées sphériques jaunes.

**ARTICLE 5 : PRATIQUE DE LA PÊCHE**

La pêche est ouverte dans les parties réservées à cet effet et doit être pratiquée dans les conditions définies par le code de l'Environnement et les textes subséquents et dans les zones réservées à cet effet.

Les zones interdites sont balisées.

Dans la zone réservée à la navigation, la pêche ne pourra se pratiquer qu'aux risques et périls des pêcheurs qui sont tenus de n'apporter aucune gêne ni provoquer aucun danger aux usagers de cette zone. Les pêcheurs ne pourront se prévaloir d'aucun trouble de jouissance du fait de la navigation. Par mesure de sécurité, la pêche est interdite dans la zone d'embarquement. Dans la zone de navigation, la pêche en bateau est interdite. L'autorisation de naviguer ne confère pas le droit de pêcher.

**ARTICLE 6 : PROMENADE**

La promenade est autorisée dans les parties du domaine ouvertes au public, à savoir le sommet de la digue, les baignades et les bords de l'étang entre les lignes de hautes et basses eaux et dans les terrains limitrophes, propriétés du Conseil général. Elle devra se faire "en bon père de famille" et à la condition notamment que les promeneurs ne se livrent à aucune dégradation soit de l'ouvrage, soit de l'environnement (dégâts aux arbres, dépôt de papier, verre, bouteilles, restes de repas, etc.). En outre, il est recommandé aux promeneurs d'éviter de stationner ou de séjourner sur les bords de l'étang dans sa partie longeant la base nautique.

**ARTICLE 7 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Les manifestations nautiques sur le plan d'eau et ses rives sont soumises à l'autorisation du préfet du Cher.

**ARTICLE 8 - CHASSE**

La chasse est interdite en toute saison sur l'ensemble du domaine.

#### ARTICLE 9 – RÉSERVE DE FAUNE ET FLORE SAUVAGE

La réserve de faune et flore sauvage comprend deux parties correspondant aux queues marécageuses est et ouest de l'étang. Des panneaux délimitent la dite réserve.

Dans cette réserve, qui a pour but de préserver la flore et la faune des milieux marécageux et aquatiques, sont interdits :

- le prélèvement ou la destruction de tous végétaux et animaux (la pêche à la ligne tenue en main à partir du bord de l'étang est toutefois autorisée) ;
- la pénétration de tous véhicules, bateaux et chiens, ces derniers même tenus en laisse ;
- le camping et le pique-nique ;
- l'emploi de tout appareil sonore.

#### ARTICLE 10 – SIGNALISATION

La signalisation des zones réservées aux diverses activités est assurée dans les conditions prévues par la réglementation concernant la police de la navigation intérieure.

Le Conseil général du Cher est chargé d'organiser la mise en place et l'entretien de la signalisation du plan d'eau ; le financement du matériel de signalisation reste à la charge des différents utilisateurs. Toute activité est interdite dès lors que le balisage concernant les limites de sa zone d'évolution n'est pas en totalité en place.

#### ARTICLE 11 – UTILISATION DES BATEAUX DE SÉCURITÉ À MOTEUR

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, le Conseil général du Cher ou son représentant est autorisé à utiliser les bateaux de sauvetage et de surveillance à moteur afin d'assurer la sécurité des régates et des écoles de voile fonctionnant sur l'étang. Seuls les responsables de la sécurité, désignés par le Conseil général du Cher, peuvent utiliser ces bateaux.

#### ARTICLE 12 – MESURES DIVERSES

Sont interdits sur l'ensemble du domaine :

- l'usage du transistor et d'une façon générale de tout appareil sonore, sauf autorisation du directeur de la base ;
- tout dépôt d'ordures.

En outre, le pique-nique est interdit sur la digue.

L'implantation de cabanes ou de tout élément mobilier sur le domaine est strictement interdite.

**ARTICLE 13 – MESURES TEMPORAIRES**

Les restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la direction départementale des Territoires, notamment pour travaux, et portées à la connaissance des usagers sans qu'aucune réclamation ou demande d'indemnité puisse être formulée par les ayants-droit.

**ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS**

Toutes les activités pratiquées sur le domaine le sont aux risques et périls de chacun.

**ARTICLE 15 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Bessais-le-Frontental et de Valigny. Il sera en outre affiché dans chaque club ainsi qu'à tout autre emplacement approprié (notamment vers la digue et vers la zone de baignade).

**ARTICLE 16 – TEXTES ABROGÉS**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2000-1-0544 du 22 juin 2000.

**ARTICLE 17 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**ARTICLE 18 - APPLICATION**

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier  
Messieurs les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Montluçon  
Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher  
Messieurs les maires des communes de Bessais-le-Frontental et de Valigny  
Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de l'Allier  
Le personnel préposé au gardiennage du domaine de Goule

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 27 AOÛT 2014

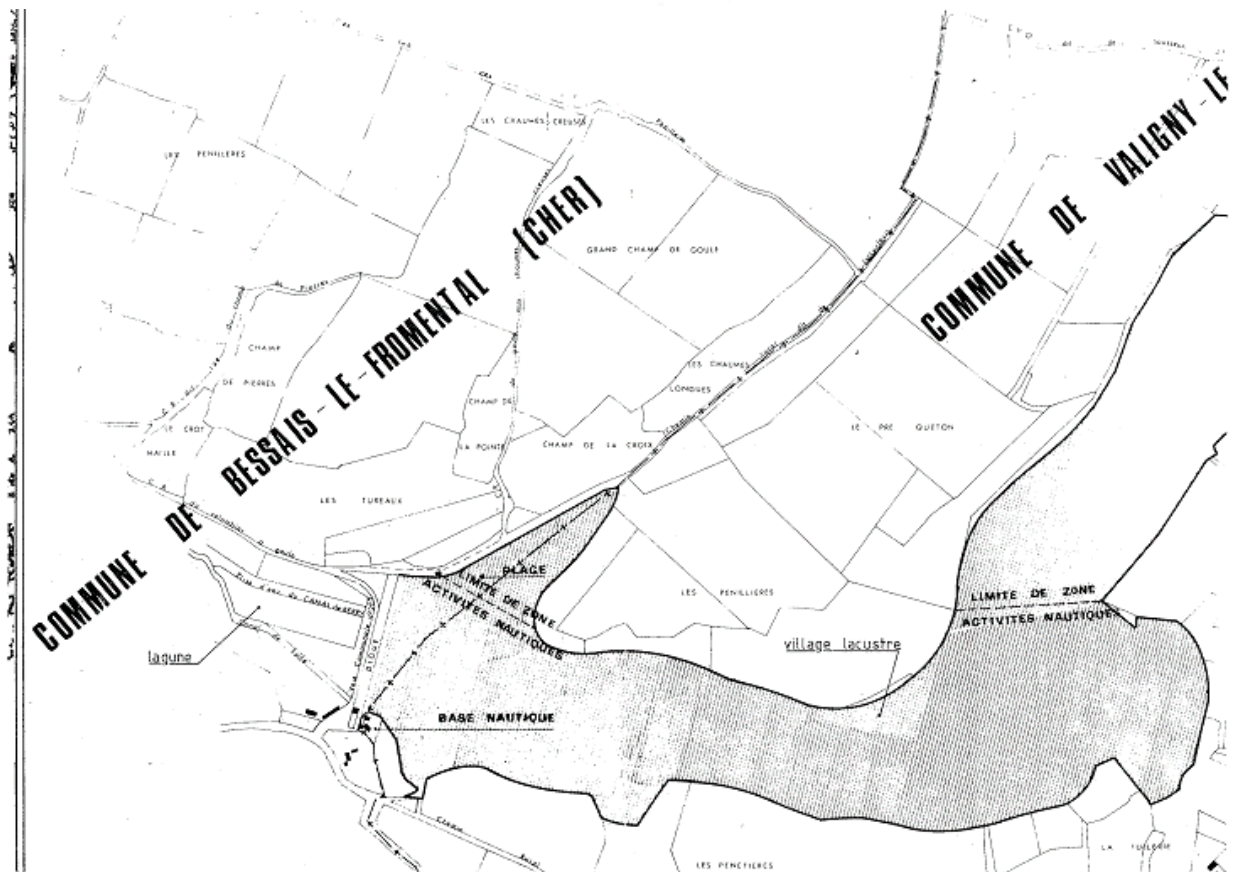
La préfète du Cher,

  
Marie-Christine DOKHÉLAR

Le préfet de l'Allier



315







PRÉFECTURE DU CHER

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

**ARRÊTÉ n° 2013-1-0313**  
**portant règlement particulier du plan d'eau de Sidiailles**

\*\*\*\*\*  
 ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 20 AOÛT 1996

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Le préfet de l'Allier,

VU le code des transports, notamment son article L.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI);

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, modifié par les décrets n° 91-980 du 20 septembre 1991 et n° 2003-462 et 2003-05-21 du 27 mai 2003 ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du conseil supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 18 septembre 1970 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 29 août et 14 septembre 1972 des préfets du Cher et de l'Allier, déclarant d'utilité publique la construction du barrage de Sidiailles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1996, réglementant les activités sur le plan d'eau de Sidiailles ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 19 janvier et 5 février 1996, fixant la réglementation de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-1-1032 du 12 juillet 2013 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la retenue de Sidiailles et autorisant le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la Marche et du Boischaud, d'Épineuil le Fleuriel, Saint Vite et la Perche à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

VU l'avis du directeur des Phares et Balises, en date du 9 mai 1977 ;

VU l'avis de monsieur le maire de Sidiailles, en date du 24 juillet 1996 ;

VU l'avis de monsieur le maire de Saint-Eloy-d'Allier, en date du 26 juillet 1996 ;

CONSIDÉRANT que suite à la codification, par les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013, de la quatrième partie réglementaire du code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure, un nouveau règlement général de police (RGP), prévu à l'article L.4241-1 du code des transports, a été adopté.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, chargé de la police de la navigation ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION

Le plan d'eau formé par le barrage de Sidiailles sur l'Amon (rivière classée de 1<sup>ère</sup> catégorie) est constitué :

- à l'aval, par un plan fictif perpendiculaire à l'axe de la rivière, se trouvant à 300 m à l'amont du barrage ;
- à l'amont, par la limite du domaine départemental.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Sont autorisées à naviguer, à l'exception de tout autre engin :

- les embarcations de la base nautique de Sidiailles ;
- les embarcations des particuliers ayant satisfait aux conditions de navigation (attestation d'assurance).

La navigation à moteur est interdite sur toute l'étendue du plan d'eau à l'exception des bateaux de sauvetage et de surveillance de la communauté de communes Boischaud Marche (CDCBM). Seules les activités nautiques organisées par la CDCBM sont surveillées dès lors qu'elles ont lieu dans les limites prévues et pendant les périodes définies par la CDCBM.

La pratique de la pêche s'effectue dans les conditions fixées par l'arrêté inter-préfectoral des 19 janvier et 5 février 1996.

De plus, il est interdit de pêcher à partir d'une embarcation, dans la limite de :

- 400 m à l'amont du barrage ;
- 50 m à l'aval du barrage.

La baignade est autorisée sur le plan d'eau uniquement dans le périmètre aménagé à la "Pointe du Carroi", aux heures et dates fixées par la CDCBM.

La baignade est surveillée par la CDCBM du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

En dehors de cette période et de ce lieu, les usagers se baignent à leurs risques et périls.

Il appartient à la CDCBM d'effectuer chaque année toutes les démarches prescrites par les textes en vigueur pour l'ouverture de la baignade.

La chasse, sous toutes ses formes, est interdite sur le plan d'eau et ses abords, dans la limite du domaine départemental.

**ARTICLE 3 : SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe ; pour des raisons de sécurité, toute activité est interdite :

- en amont du barrage, sur une zone de 400 mètres limitée par des bouées jaunes réglementaires, conformément au service des Phares et Balises ;
- à l'aval du barrage, au niveau des installations du barrage proprement dit, jusqu'à la reprise du cours naturel de l'Arnon à 50 m en aval de la conduite d'évacuation.

La navigation est autorisée uniquement en aval du pont de la route départementale RD 697 et en aval de la passerelle du GR 41, au-dessus de l'Arnon, jusqu'à la limite définie par les bouées de protection du barrage.

Les interdictions et prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police de l'environnement (eaux, pêche, chasse).

**ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU PLAN D'EAU**

La signalisation du plan d'eau doit être effectuée conformément aux prescriptions du service des Phares et Balises datant du 9 mai 1977.

**1\*) Limite aval :**

- sur l'eau : bouées jaunes de 60 cm de diamètre, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, espacées de 25 m environ ;
- sur chaque rive, un panneau A1 de l'annexe 5 de l'arrêté du 18 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure, implanté soit perpendiculairement à la rive (face à la zone ouverte à la navigation) soit parallèlement à la rive (complété dans ce cas par la flèche prévue à la section II – paragraphe 3 de cette annexe et indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction).

**2\*) Limite amont sur la Joyeuse : panneaux A1 susvisé mis en place sur le viaduc, face à l'aval, au-dessus de chacune des passes (en cas de passe unique prévoir, compte tenu de la largeur du plan d'eau, deux panneaux au moins).****3\*) Limite amont sur l'Arnon : même balisage que pour la limite aval, excepté en ce qui concerne l'espacement des bouées qui pourra être augmenté jusqu'à 50 m.**

Par ailleurs, les panneaux éventuels portant la réglementation applicable en matière de pêche ne devront pas conduire à des confusions avec les marques réglementaires mentionnées ci-dessus.

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par la CDCBM.

**ARTICLE 5 : LIMITATION DANS LE TEMPS**

Les activités organisées par la CDCBM se déroulent en général entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Les chiens notamment seront tenus en laisse à l'écart de la rive pour qu'ils ne puissent ni pénétrer dans l'eau, ni sur le sable de la plage et des aires de jeux, et pour qu'ils n'entravent ni l'action des pêcheurs, ni les activités de voile.

#### Article 13 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules est interdit :

- dans la zone d'embarquement et sur le chemin y accédant ;
- dans la portion du chemin d'accès à la base comprise entre le parking principal et le parking le plus proche de la base.

De plus, pour des raisons de sécurité et de protection du milieu naturel, la circulation de tout véhicule est interdite sur la portion du GR 41 qui relie "La Madeleine" au parking "La Roche Guilbaut", sauf aux riverains.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'une barrière fermée à clé, signalée par un panneau portant la mention « circulation interdite sauf aux riverains » et implantée à chaque extrémité de la portion susvisée : l'une à La Madeleine et l'autre, à 300 m environ avant le parking de La Roche Guilbaut.

Une clé sera remise à chacun des riverains.

Un passage de chaque côté de la barrière permettra aux piétons d'emprunter cette portion fermée à la circulation.

#### Article 14 : AFFICHAGE

Le présent arrêté et le schéma directeur joint seront affichés en mairie de Sidiailles et sur la base de Sidiailles ainsi qu'en mairie de Saint-Eloy-d'Allier.

#### Article 15 : TEXTES ABROGÉS

L'arrêté inter-préfectoral du 20 août 1996 est abrogé.

#### Article 16 : APPLICATION

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

#### Article 17 : EXÉCUTION

Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Cher et de l'Allier  
 Monsieur le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond  
 Messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Cher et de l'Allier  
 Madame et Monsieur le maire des communes de Sidiailles (Cher) et Saint-Eloy-d'Allier (Allier)  
 Monsieur le président de la communauté de communes Boischaux Marche

Monsieur le directeur de la base de loisirs  
Le personnel préposé au gardiennage de la base de Sidiailles  
Les agents du service de production d'eau potable  
Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de l'Allier  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux  
recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Allier.

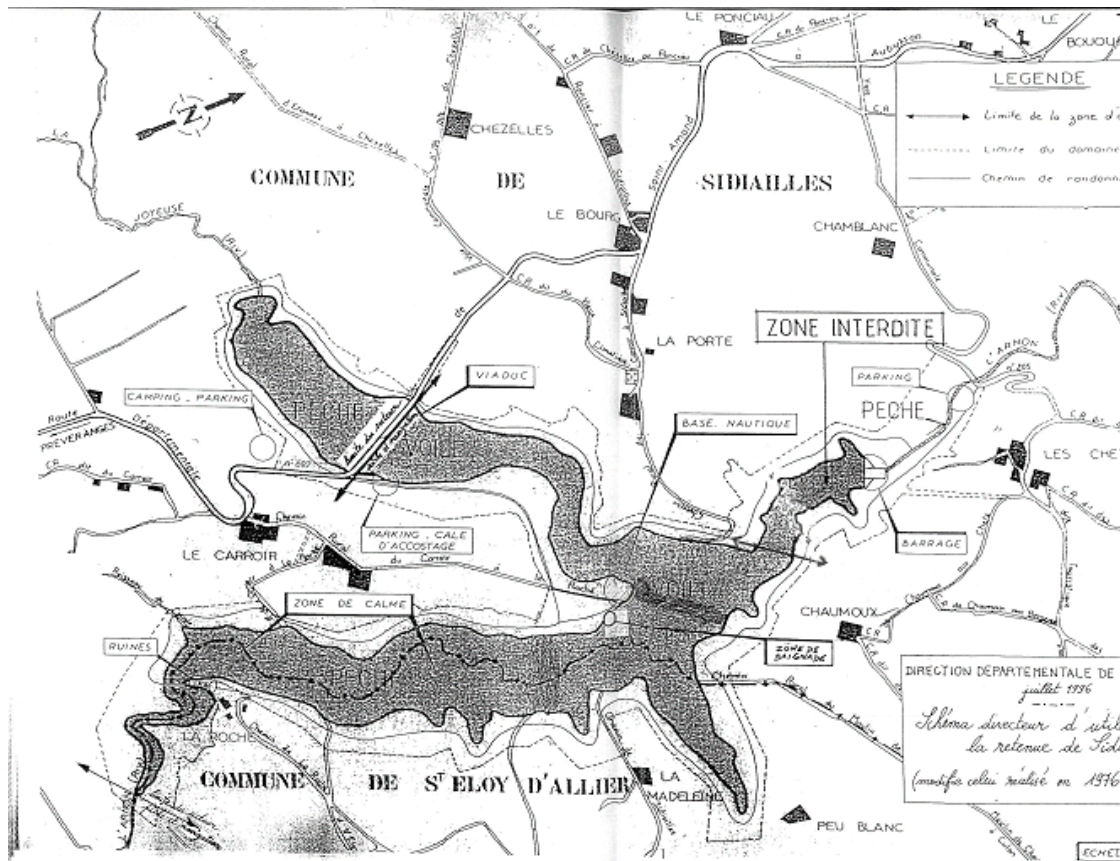
Bourges, le 27 Aout 2014

La préfète du Cher,

Le préfet de l'Allier

  
Marie-Christine BOKHEELAR





**Extrait de l'arrêté n° 2628/2014 du 29 octobre 2014 fixant le stabilisateur au titre des indemnités compensatoires de handicaps naturels pour la campagne 2014 dans le département de l'Allier**

ARTICLE 1er : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur déterminé au titre des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels pour la campagne 2014 dans le département de l'Allier est fixé à 100 %.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président Directeur Général de l'ASP, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département.

Yzeure, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

**Extrait de l'Arrêté n°2651/2014 de SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires de l'Allier, donne subdélégation de signature des délégations qui lui sont conférées par la section 1 de l'arrêté n°2563/2014 du 21 octobre 2014 à M. Fabrice PAYA, directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier .

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental des territoires donne subdélégation de signature aux chefs de service et à leurs adjoints ou suppléants désignés dans le cadre de leurs attributions respectives.

<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Références des subdélégations</b>  (chapitres, paragraphes, articles)
Florence DUFOUR	Chef du Secrétariat des Affaires Générales	I A4 à I A14, I A17  I B2  I C1 – I C2
Nicolas SALVATORI	Adjoint au chef du Secrétariat des Affaires Générales	I A7 à I A13, I A17  I B2  I C1 – I C2
Delphine PICARD	Chef du service économie agricole et développement rural	I A6  XVII à XXVI
Delphine DÉNIER	Adjointe au chef du service économie agricole et développement rural	I A6  XVII à XXVI
Nicolas VENTRE	Chef du service environnement	I A6  III A1 à III A3 – III C 1  IX à XVI
Géraldine CHARLAT-SPO- NY	Adjointe au chef du service environnement	I A6  III A1 à III A3 – III C 1  IX à XVI
Lionel BENCHETRIT	Chef du service aménagement et urbanisme durable des territoires	I A6  II B3 - II C  V - VII
Norbert COFFY	Adjoint au chef du service aménagement et urbanisme durable des territoires	I A6  II B3 - II C  V - VII

<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Références des subdélégations</b> (chapitres, paragraphes, articles)
Alain CROMBEZ	Chef du service logement construction durable	I A6 IV
Dominique BOFFETY	Suppléant du chef du service logement construction durable	I A6 IV
Jean-Claude CHAMPOMIER	Chef du service mission transversale observatoire des territoires	I A6 VIII
Martine METENIER	Adjointe au chef du service mission transversale observatoire des territoires	I A6 VIII

### ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires donne subdélégation de signature aux chefs de bureau suivant la liste et les domaines indiqués ci-après :

<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Références des subdélégations</b> (chapitres, paragraphes, articles)
Nicolas FILLARDET	Chef du bureau pilotage et animation de l'application des droits des sols	V
Laurence MAGNIER	Chef du bureau – pôle ADS de Montluçon	V A1, V B1, V B2, V B3, V B7 V C3
Pascale FORAUD	Chef du bureau – pôle ADS de Moulins – Yzeure	V A1, V B1, V B2, V B3, V B7 V C3



<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Références des subdélégations</b> (chapitres, paragraphes, articles)
Éliane GARNON	Chef du bureau – pôle ADS de Vichy – Cusset	V A1, V B1, V B2, V B3, V B7  V C3
Jean-Baptiste AUTISSIER	Chef du bureau transports et déplacements	II B3

#### **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des territoires donne subdélégation de signature aux adjoints ou assimilés désignés suivant la liste et les domaines indiqués ci-après :

<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Références des subdélégations</b> (chapitres, paragraphes, articles)
Brigitte THEALLIER	Adjointe au chef du pôle ADS de Montluçon	V A1, V B1, V B2, V B3
Danièle PARIS	Adjointe au chef du pôle ADS de Moulins – Yzeure	V A1, V B1, V B2, V B3
Martine ARNAUD	Adjointe au chef du pôle ADS de Vichy – Cusset	V A1, V B1, V B2, V B3

**ARTICLE 5**

Le directeur départemental des territoires donne subdélégation de signature aux agents chargés de l'instruction en urbanisme suivant la liste et les domaines indiqués ci-dessous :

<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Références des subdélégations</b> (chapitres, paragraphes, articles)
Maryline BERNARD	Instructeur ADS – MONTLU- ÇON	V A1 – V B1
Anne JULIEN	Instructeur ADS – MONTLU- ÇON	V A1 – V B1
Florence ROMANE	Instructeur ADS – MONTLU- ÇON	V A1 – V B1
Gilles CELLIER	Instructeur ADS – MONTLU- ÇON	V A1 – V B1
Marie-Christine FER- RIERE	Instructeur ADS – MOULINS	V A1 – V B1
Céline BORDAS	Instructeur ADS – MOULINS	V A1 – V B1
Carole MEYNIEL	Instructeur ADS – MOULINS	V A1 – V B1
Sylvette VALNAUD	Instructeur ADS – VICHY	V A1 – V B1
Isabelle DEPALLE	Instructeur ADS – VICHY	V A1 – V B1
Nathalie ROBIN	Instructeur ADS – VICHY	V A1 – V B1

<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Références des subdélégations</b> (chapitres, paragraphes, articles)
Guy BORNET	Instructeur ADS – VICHY	V A1 – V B1

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2095/2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Il est complété par un arrêté de subdélégation de signature relatif à l'ordonnancement secondaire.

## **ARTICLE 7**

Le chef du secrétariat des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté de subdélégation qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 3 novembre 2014

Le directeur départemental des territoires

Sébastien FERRA

## **EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°2652/2014 DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

### **ARTICLE 1**

Le directeur départemental des territoires donne subdélégation de signature à M. Fabrice PAYA, directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier, et à Mme Florence DUFOUR, chef du secrétariat des affaires générales, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues à la section 2 de l'arrêté n°2563/2014 du 21 octobre 2014 et par l'arrêté n°2598/2014 du 23 octobre 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DUFOUR, subdélégation est donnée à M. Nicolas SALVATORI, adjoint au chef du secrétariat des affaires générales.

### **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service suivants, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d’engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ;
- les constatations de service fait ;
- les pièces d’établissement des recettes de toute nature.

<b>Prénom NOM</b>	<b>Service</b>
Delphine PICARD	Chef du service économie agricole et développement rural
Lionel BENCHETRIT	Chef du service aménagement et urbanisme durables des territoires
Alain CROMBEZ	Chef du service logement et construction durable
Nicolas VENTRE	Chef du service environnement
Jean-Claude CHAMPOMIER	CHEF Du service Mission transversale observatoire des territoires

En cas d’absence ou d’empêchement des chefs de service mentionnés ci-dessus, subdélégation est donnée à leurs adjoints ou suppléants suivants.

<b>Prénom NOM</b>	<b>Service</b>
Delphine DÉNIER	Adjointe au chef du service économie agricole et développement rural
Norbert COFFY	Adjoint au chef du service aménagement et urbanisme durables des territoires
Dominique BOFFETY	Suppléant du chef du service logement et construction durable
Géraldine CHARLAT-SPONY	ADJOINTE AU CHEF Du SERVICE environnement
Martine METENIER	Adjointe au chef du service mission transversale observatoire des territoires

### **ARTICLE 3**

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste AUTISSIER, chef du bureau transports et déplacements, à l’effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les constatations de service fait, les engagements juridiques matérialisés par les bons de commande dans la limite de 1 000 € par opération.

- Mme Dominique BARRAUD, chef du bureau de la logistique, et Mme Nathalie BRENIAUX, à l’effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques, les constatations de service fait, les demandes de paiement et propositions de recettes pour l’ensemble des programmes figurant dans la délégation de signature d’ordonnancement secondaire, à l’attention du centre de prestations comptables mutualisées de la DREAL Auvergne.

### **ARTICLE 4**

Pour les marchés publics de l'État et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics selon les dispositions de la section 3 de l'arrêté n°2563/2014 du 21 octobre 2014, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires à M. Fabrice PAYA, directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier, et à Mme Florence DUFOUR, chef du secrétariat des affaires générales.

#### **ARTICLE 5**

La signature des agents habilités, en vertu des articles ci-dessus, sera accréditée auprès des comptables assignataires des opérations de recettes et dépenses.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2096/2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

#### **ARTICLE 7**

Le chef du secrétariat des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté de subdélégation qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 3 novembre 2014

Le directeur départemental des territoires

Sébastien FERRA

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT 03/PH/2014/N° 129  
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 03/PH/2014/N° 12 du 17 juin 2014  
de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du :  
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Clairejoie » à Moulins

FINESS : 030006068

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>		365 091,92
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	192 091,92	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b>		
	Dépenses afférentes à la structure	140 000	

	<i>Dont CNR</i>	88 000	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>329 691,92</b>	365 091,92
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	35 400	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD « Clairejoie » pour l'exercice 2014 s'élève à **329 691,92 €**
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **27 474,33 €**
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **241 691,92 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **20 140,99 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon – Palais des Juridictions Administratives sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « L'Envol » et à l'établissement SESSAD « Clairejoie ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2014

Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale

Joël May

Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 109  
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 64 du 8 juillet 2014  
du prix de journée pour l'année 2014 de :  
L'Institut médico-éducatif « Clairejoie » à Trévol  
FINESS : 030782932

- Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 200	2 280 982,17
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 543 194,17	

	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	292 588	
	<i>Dont CNR</i>	3 588	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 194 086,84</b>	2 280 982,17
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 320	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>	73 575,33	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif « Clairejoie » à Trévol est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :

- Internat : 237,83 €
- Semi internat : 104,41 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est de :

- Internat : 163,03 €
- Semi internat : 183,19 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « L'Envol » et à l'établissement l'institut médico-éducatif « Clairejoie » à Trévol.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2014

Pour le directeur général

Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale

Joël May

Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 115  
 Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 67 du 9 juillet 2014  
 du prix de journée pour l'année 2014 de :  
 L'Institut médico-éducatif « Le Réray »  
 FINESS : 030780076

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	619 600	3 118 586,18
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 919 186,18	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	579 800	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>3 014 055,05</b>	3 118 586,18
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 800	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	57 306	
	<b>Reprise d'excédents</b>	40 425,13	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif « Le Réray » à Aubigny est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :

- Internat : 266,73 €
- Semi internat : 136,62 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est de :

- Internat : 206,49 €
- Semi internat : 197,00 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de



la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A.L.E.F.P.A. et à l'établissement Institut médico-éducatif « Le Réray » à Aubigny.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2014  
Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale

Joël May

Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 114  
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 62 du 7 juillet 2014  
du prix de journée pour l'année 2014 de :  
L'institut médico-éducatif de Neuville  
FINESS : 030780738

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 750	2 298 998
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 746 938,19	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	174 996,62	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 272 516,75</b>	2 298 998
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 220	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	5 920	
	<b>Reprise d'excédents</b>	48 027,16	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Neuville est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :

- Internat : 236,52 €
- Semi internat : 150,72 €

- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est de :
- Internat : 197,87 €
  - Semi internat : 187,33 €
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre médico-éducatif de Neuville et à l'établissement l'Institut médico-éducatif de Neuville.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2014

Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale

Joël May

Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014N° 113  
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014N° 71 du 17 juillet 2014 du prix de journée pour l'année 2014 de :  
L'Institut de Jeunes Aveugles « Les Charmettes » à Yzeure  
FINESS : 030780340

- Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 700	2 338 185,81
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 549 985,81	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	291 500	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 203 130,20</b>	2 338 185,81
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		

	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	19 735	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	25 890	
	<b>Reprise d'excédents</b>	89 430,61	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'Institut de Jeunes Aveugles « Les Charmettes » à Yzeure est fixée comme suit, à compter du 1er octobre 2014 :

- Internat : 294,33 €
- Semi internat : 131,05 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est de :

- Internat : 375,07 €
- Semi internat : 375,01 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Voir Ensemble » et à l'établissement l'Institut de Jeunes Aveugles « Les Charmettes » à Yzeure.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2014

Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale

Joël May

Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 112  
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 65 du 8 juillet 2014  
du prix de journée pour l'année 2014 de :

L'institut de rééducation « Château de Nérès » à Nérès-les-Bains

FINESS : 030780084

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	303 700	2 692 481,04

	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 129 181,04	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	259 600	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 597 504,77</b>	2 692 481,04
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 800	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	13 200	
	<b>Reprise d'excédents</b>	74 976,27	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'Institut de Rééducation « Château de Néris » est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :
- Internat : 247,43 €
  - Semi internat : 296,64 €
  - Accueil familial spécialisé : 247,43 €
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est de :
- Internat : 247,50 €
  - Semi internat : 235,87 €
  - Accueil familial spécialisé : 247,50 €
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A.A.I.J. et à l'établissement Institut de rééducation « Château de Néris » à Néris-les-Bains.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2014

Pour le Directeur général

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël May

Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 111  
 Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 63 du 8 juillet 2014  
 du prix de journée pour l'année 2014 de :  
 L'Institut médico-éducatif « Emile Guillaumin » à Coulandon  
 FINESS : 030780753

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 765	2 357 286,54
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 868 546,54	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	217 975	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 321 986,54</b>	2 357 286,54
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	35 300	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif « Emile Guillaumin » à Coulandon est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :

- Internat : 218,18 €
- Semi internat : 33,16 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est de :

- Internat : 236,06 €
- Semi internat : 125,87 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de

la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil d'Administration de l'Institut médico-éducatif « Emile Guillaumin » et à l'établissement l'Institut médico-éducatif « Emile Guillaumin » à Coulandon.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2014

Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale

Joël May

Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 110  
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 68 du 9 juillet 2014  
du prix de journée pour l'année 2014 de :  
L'Institut médico-éducatif « La Clarté » à Moulins  
FINESS : 030780365

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 034,39	1 981 121,15
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 541 457,26	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	185 629,50	
	<i>Dont CNR</i>	3 588,00	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 862 127,88</b>	1 981 121,15
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 353,60	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>	104 639 ,67	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif « La Clarté » à Moulins est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :

- Internat : 213,82 €
- Semi internat : 64,12 €

- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est de :
- Internat : 200,66 €
  - Semi internat : 181,82 €
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « L'Envol » et à l'établissement l'institut médico-éducatif « La Clarté » à Moulins.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2014

Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale

Joël May

**Extrait de la Décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 116**  
**Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/2014/N° 73 du 17 juillet 2014**  
**du prix de journée pour l'année 2014 de :**  
**L'Institut médico-éducatif « Le Rocher Fleuri »**  
**FINESS : 030780670**

- Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 000	2 985 131,92
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 003 131,92	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	500 000	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>2 919 006,12</b>	2 985 131,92
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		

	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	41 734	
	<b>Reprise d'excédents</b>	24 391,80	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'Institut médico-social « Le Rocher Fleuri » à Saint-Angel est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :
- Internat : 289,16 €
  - Semi internat : 205,95 €
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est de :
- Internat : 222,65 €
  - Semi internat : 190,58 €
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « A.P.E.A.H. » et à l'établissement l'Institut médico-éducatif « Le Rocher Fleuri » à Saint-Angel.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2014

Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur de l'offre médico-sociale

Joël May

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Extrait de l'Arrêté N° 2634/2014**

**modifiant l'agrément  
d'un organisme de Services à la Personne  
N° SAP 775548795**

Article 1 L'agrément de l'organisme Association Familiale de Vallon-en-Sully, dont le siège social est situé 8, rue des Trois Frères Pasquier à VALLON-EN-SULLY (03190), accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 29 octobre 2014 :



- Assistance aux personnes âgées - Allier (03), Cher (18)
- Aide mobilité et transport de personnes - Allier (03), Cher (18)
- Conduite du véhicule personnel - Allier (03), Cher (18)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Allier (03), Cher (18)
- Assistance aux personnes handicapées - Allier (03), Cher (18)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter

de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand situé 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Moulins, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de l'Allier,

La Directrice Adjointe,

Madeleine THEVENIN

**DIRECCTE Auvergne  
Unité Territoriale de l'Allier**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP 775548795  
N° SIRET : 77554879500043**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du  
travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Allier le 6 octobre 2014 par Madame Bernadette HEBRARD, en qualité de Présidente, pour l'organisme Association Familiale de Vallon-en-Sully dont le siège social est situé 8 rue des Trois Frères Pasquier à VALLON-EN-SULLY (03190 ) et enregistré sous le N° SAP 775548795 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Garde animaux (pour les personnes dépendantes)
- Assistance aux personnes âgées - Allier (03), Cher (18)
- Aide mobilité et transport de personnes - Allier (03), Cher (18)
- Conduite du véhicule personnel - Allier (03), Cher (18)

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Allier (03), Cher (18)
- Assistance aux personnes handicapées - Allier (03), Cher (18)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

P /le Responsable de l'Unité  
Territoriale de l'Allier,  
La Directrice adjointe,

Madeleine THEVENIN

**DIRECCTE Auvergne  
Unité Territoriale de l'Allier  
Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 804606614  
N° SIRET : 80460661400019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 31 octobre 2014 par Monsieur Américo OLIVEIRA PAIVA en qualité de gérant, pour l'organisme OLIVEIRA PAIVA Américo Manuel dont le siège social est situé 70, rue Jean Jaurès à DOMERAT (03410) et enregistré sous le N° SAP 804606614 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par  
délégation,  
Le Responsable de l'Unité  
Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VICHY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

**Délégation** de signature est donnée à Monsieur Philippe HABONNEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VICHY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **50 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **50 000 €**;

3°) **les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;**

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

**Délégation** de signature est donnée à M. Patrice GUERIAUD, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VICHY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €**;

3°) **les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;**

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

1°) **Délégation** de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office **et, en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

**dans la limite de 10 000 €** aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

<i>nom prénom</i>	<i>nom prénom</i>	<i>nom prénom</i>
CARQUE Jocelyne	MONTEGUT Elisabeth	ROUGEMONT Dominique
CHARDONNET David	RICHARD Josette	WATHIER Nicole
DHORDHAIN Marilynne	ROBINEAU Jérôme	/

2°) **Délégation** de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

**dans la limite de 2 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie C** désignés ci-après :

<i>nom prénom</i>	<i>nom prénom</i>	<i>nom prénom</i>
BEST Carine	GEFFRE Laurent	MASCHER Nadège
BILLET Kristel	GILLE Franck	MAYET Joelle
BIDAUD Marie-Hélène	LABOISSE Christophe	MOUTON Chantal
CHAVENON Géraldine	LANGIAUX Eric	PIRES Alfredo
DANIEL Carole	LEBOURG Monique	ROBIN Sylvie
DELAMOTTE Candice	LIONNOIS Frank	VITALIS Muriel

#### Article 4

**Délégation** de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions **gracieuses, relatives aux pénalités** et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BIGAY Chantal	Contrôleur FIP	200	10 mois	3000
COUPERIER Françoise	Contrôleur FIP	200	10 mois	3000
DEVAUX Claire	Contrôleur FIP	/	10 mois	3000
VALCOURT Martine	Contrôleur FIP	/	10 mois	3000
DHORDHAIN Maryline	Contrôleur FIP	/	10 mois	3000
GRANJON Monique	Agent FIP	/	6 mois	2000
CARTHELAX Marianne	Agent FIP	/	6 mois	2000

#### Article 5

**Délégation** de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
FLAHAUT Geneviève	Contrôleur FIP	10 000	10 000	3 mois	2000
FLATTET Sylvie	Contrôleur FIP	10 000	10 000	3 mois	2000
PIESSAT Patrick	Contrôleur FIP	10 000	10 000	3 mois	2000
MONTEGUT Marc	Contrôleur FIP	10 000	10 000	/	/

#### **Article 6**

Le présent arrêté prend effet le 3 novembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ALLIER.

A Cusset , le 3 novembre 2014  
La comptable, Responsable du Service des impôts  
des Particuliers,

Nicole KACZMAREK





